ARTICLE XIII

Dispositions finales

- 1. Le présent traité est sujet à ratification; il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
- 2. Le présent traité a une durée de trois ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires de trois ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de toute période de trois ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs apposent leur signature au présent traité.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, le 20° jour de octobre 2004, dans les langues française, anglaise et mongolienne, chacune des versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Jose stelli

Blioudul